



Le 3 mars 2014

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Registraire des valeurs mobilières, Commission des services financiers et des services aux
consommateurs du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
jstevenson@osc.gov.on.ca

**Objet : Commentaires du Mouvement Desjardins sur les modifications proposées aux règlements
sur l'inscription des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds**

Madame,
Monsieur,

Le Mouvement des caisses Desjardins (MCD) a examiné avec intérêt les propositions d'amélioration des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au cadre réglementaire des sociétés et personnes qui effectuent des opérations sur titres, offrent des conseils en placement ou gèrent des fonds d'investissement.

...2



De façon générale, le MCD est confortable avec les modifications proposées qui devraient, grâce à la clarification de certaines ambiguïtés et la résolution de problèmes décelés dans l'application des règles, renforcer la protection des investisseurs, favoriser la conformité et rendre le marché des valeurs mobilières plus efficient.

Parmi les propositions de modifications, le MCD souhaite souligner deux initiatives des ACVM pour lesquelles il est particulièrement favorable :

- **L'ajout de l'article 8.26.1 [Conseiller international]** qui dispense les sous-conseillers étrangers remplissant certaines conditions de s'inscrire à titre de conseiller. Le MCD est tout à fait d'accord que cette dispense, déjà offerte au Québec et en Ontario, s'applique à toutes les juridictions de manière à simplifier et harmoniser l'inscription des conseillers internationaux au Canada, peu importe le territoire visé.
- **L'ajout de l'article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]** qui dispense le conseiller inscrit agissant comme sous-conseiller d'un conseiller ou courtier inscrit de certaines obligations à l'égard des clients. Le MCD appuie totalement cette nouvelle disposition qui enlève certaines responsabilités aux sous-conseillers en valeurs mobilières qui, à notre avis, n'étaient pas justifiées considérant que les sous-conseillers ne sont pas en contact direct avec les clients.

Par contre, le MCD ne reçoit pas aussi favorablement **l'ajout de l'article 8.0.1 [Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de courtier – suppression des dispenses aux personnes inscrites pour des activités permises par leur catégorie d'inscription]**, compte tenu de ses importantes incidences pour sa filiale Desjardins Sécurité financière Investissements Inc. (DSFI).

DSFI est le réseau de courtage indépendant du MCD pour la distribution de fonds communs de placement en provenance de plus de 90 manufacturiers canadiens et de produits d'assurance de plus de 15 manufacturiers canadiens. Ses actifs sous gestion s'élèvent à près de 12 milliards de dollars.

DSFI est inscrite à titre de courtier en épargne collective dans toutes les provinces et territoires du Canada et de courtier sur le marché dispensé dans certaines provinces. Tous ses représentants (plus de 1 600) ont l'obligation de détenir le permis de représentant de courtier en épargne collective. Une minorité d'entre eux détiennent également le permis de représentant de courtier sur le marché dispensé.

Bien que l'ajout de l'article 8.0.1 est louable pour les motifs invoqués dans le document de consultation, il demeure problématique pour DSFI puisqu'il ne tient pas compte du fait que ses représentants ne possèdent pas tous le double permis de la société qui les parraine (DSFI). Selon ce nouvel article, tous les représentants de DSFI devraient aussi détenir le permis de représentant de courtier sur le marché dispensé pour pouvoir vendre des billets à capital protégé. Au Québec, l'ajout de cet article n'aurait aucun impact à condition que le billet à capital protégé vendu rencontre les critères de l'article 3 (paragraphe 14) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

En conséquence, la double inscription de DSFI disqualifierait la majorité de ses représentants hors Québec, qui détiennent uniquement le permis de représentant de courtier en épargne collective, quant à la vente des billets à capital protégé. Et ce, même si ce produit est dispensé d'inscription à titre de courtier en vertu du Règlement 31-103 (article 8.21) et de prospectus en vertu du Règlement 45-106 (article 2.34). Ainsi, dans l'industrie, pour le même billet à capital protégé, une personne ne disposant pas de permis pourrait le vendre sans formation tandis qu'une autre devrait avoir réussi l'examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières ou celui sur les produits du marché dispensé pour être autorisée à le vendre.

De plus, selon les modifications envisagées, la dispense d'inscription à titre de courtier de l'**article 8.15 [Banques de l'Annexe III et associations coopératives - titre constatant un dépôt]** ne s'appliquerait pas à l'Alberta puisque cette dispense existe déjà en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de cette province. Il serait approprié que les autres juridictions déterminent elles aussi si des dispositions semblables existent déjà dans leur loi sur les valeurs mobilières. Le MCD recommande aux ACVM d'inclure aussi, dans l'article 8.15, les exclusions applicables à ces autres juridictions afin d'éviter les dédoublements, et par le fait même, certains effets non désirés de l'ajout de l'article 8.0.1.

Dans le but de contrer les effets pernicioeux de l'article 8.0.1 pour DSFI, plus spécifiquement, et d'autres sociétés de courtage au Canada présentant la même problématique de double inscription, le MCD considère que la meilleure solution serait d'exclure les articles 8.15 et 8.21 de l'application de l'article 8.0.1, ou à tout le moins, pour les courtiers détenant le double permis de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé.

Sans cet ajustement au projet de modifications des règlements, plusieurs représentants seront contraints de suivre des formations qui, à notre avis, sont injustifiées et impliquent du temps et des coûts importants, sans compter les frais additionnels d'inscription récurrents qui devront être déboursés. Ceux ayant déjà vendu des billets à capital protégé et ne suivant pas les formations requises seront en défaut et devront procéder aux transferts de leurs produits à d'autres représentants autorisés à les vendre, ce qui est habituellement non souhaitable.

En conclusion, le Mouvement des caisses Desjardins réitère qu'à une exception près, il est généralement satisfait des mesures proposées par les ACVM visant à améliorer l'encadrement des personnes et sociétés inscrites dans une perspective de renforcement de la protection des investisseurs. Il vous invite à communiquer avec le soussigné pour toute précision ou information additionnelle.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Yvan-Pierre Grimard
Directeur Relations gouvernementales – Québec
Mouvement des caisses Desjardins